



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2024 - Programme « K » Sécurisation des sites sensibles

I – Contexte et travaux éligibles

Le présent appel à projets concerne les projets de sécurisation des **sites sensibles et culturels, exposés au risque terroriste**.

Sont qualifiés de sites sensibles au regard du risque terroriste, les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou tout autre lieu à caractère culturel, à l'exclusion des cimetières.

Seuls les **travaux destinés à la protection des fidèles peuvent être financés** :

- les caméras de vidéo-protection à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ainsi que leur raccordement à un centre de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, vidéophone ...) ;
- la sécurisation à l'intérieur des bâtiments visant à renforcer la sécurité des personnes.

Les travaux de gros œuvre et de mise aux normes du bâtiment ainsi que le coût de fonctionnement du dispositif (entretien des équipements, maintenance, assurances ...) sont exclus.

Les équipements envisagés et leur implantation doivent s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site. Ainsi, l'équipement en vidéo-protection d'un site doit être élaboré en cohérence avec le dispositif de vidéo-protection de voie publique de la collectivité, déjà existant ou en projet, afin que les deux systèmes puissent fonctionner de manière complémentaire.

Aucun financement ne pourra être accordé aux projets comportant un dispositif de vidéo-protection, si le dispositif n'est pas dûment autorisé.

Le bâtiment faisant l'objet des travaux de sécurisation devra être **en conformité au regard de la réglementation des établissements recevant du public en matière de sécurité et d'accessibilité**.

Les porteurs de projets concernés sont :

- les personnes morales publiques en charge de la gestion des sites, à l'exception des services de l'État ;
- les associations gestionnaires de sites sensibles, ou toute personne morale ayant cette finalité à titre principal de ses statuts.

II - Modalités de financement

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

La priorité est accordée aux territoires confrontés à la délinquance, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Une attention particulière sera portée à :

- l'existence d'un diagnostic de sécurité ;
- l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale ;
- pour les collectivités : l'existence d'un schéma local de tranquillité publique, d'un conseil communal ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les travaux pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC pour les autres porteurs. Ce taux est susceptible de varier en fonction du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur et de l'avis du référent sûreté police ou gendarmerie territorialement compétent.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « K » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).

Tout commencement anticipé des travaux justifie le **rejet de la demande de subvention et le reversement des sommes indûment perçues, le cas échéant.**

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

III – Pièces constitutives du dossier

- pour tous :
 - un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2024, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2024 ;
 - si le dossier n'est pas signé par le représentant légal, un pouvoir donné par ce dernier au signataire du projet ;
 - les devis détaillés ;
 - un **budget du projet, équilibré et cohérent avec les devis** ;
 - un **relevé d'identité bancaire** (édité par la banque et dont l'adresse correspond à celle du SIRET).
 - pour l'installation de caméras :
 - ♦ le nombre de caméras ;
 - ♦ une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation délivré par la section vidéo-protection en charge de son instruction ;
 - ♦ un plan d'implantation des caméras avec angle les champs de vision de chaque caméra ;
 - ♦ les devis détaillés des travaux (par caméra).
- pour les collectivités locales :
 - la délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD.

- Pour les associations :
 - l'avis de situation au répertoire **SIRENE** ;
 - l'attestation sur l'honneur dûment signée ;
 - les **statuts** régulièrement déclarés (actualisés) ;
 - la **composition du conseil d'administration et du bureau** (avec nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance pour chacun des membres) ;
 - le **budget prévisionnel de la structure 2024** ;
 - les **derniers comptes annuels approuvés ou le dernier rapport du commissaire aux comptes**, notamment pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000 € d'aides publiques ;
 - le **rapport d'activités de l'association** (dernier bilan moral approuvé) ;
 - Le **contrat d'engagement républicain** (CER), conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

IV - Dépôt des dossiers

Important

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **20 avril 2024**. Après cette date votre projet ne pourra plus être pris en compte.

Les dossiers devront être complets avant le 15 mai 2024. Après cette date, la plate-forme ne sera plus accessible.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2024-fipdr-secu-sites-sensibles>

Tous les échanges se faisant uniquement via la plate-forme, il est impératif de vérifier que les messages n'aboutissent pas dans vos spams et d'ajouter l'adresse à vos favoris.

V – Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :
 pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr